

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

Interprétation et application de la convention

Amendement des annexes

ANNOTATIONS – RAPPORT DU COMITÉ POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été présenté par la Présidente du Comité pour les plantes au nom du Comité*.

Contexte

2. A sa 15^e session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté, à l'adresse du Comité pour les plantes, les décisions 15.31, 15.34, 14.133, 14. 134 (Rev. CoP15), 15.35 et 14.148 (Rev. CoP15) stipulées comme suit:
3. Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II [(décision 14.133; décision 14.134 (Rev. CoP15))]

A l'adresse des Parties et du Comité pour les plantes

14.133 *Les pays d'exportation et d'importation devraient faire des recommandations et préparer des matériels d'identification concernant d'autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations. Les résultats sont envoyés au Comité pour les plantes, qui les évalue et adopte les mesures appropriées.*

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.134 (Rev. CoP15) *Le Comité pour les plantes suit et évalue les éventuels problèmes de conservation résultant de l'application de l'annotation aux Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II et fait rapport sur cette question à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

4. Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis (décision 15.34)

A l'adresse du Comité pour les plantes

15.34 *Le Comité pour les plantes:*

- a) *continue d'examiner le commerce d'Aloe spp., de Cactaceae spp., de Cyclamen spp., de Galanthus spp., de Gonystylus spp., d'Orchidaceae spp. et de Prunus africana, afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendant les annotations pertinentes à ces espèces. Cet examen devrait mettre initialement l'accent sur le commerce des produits finis d'Orchidaceae spp. Les recommandations d'exempter ou non d'autres*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur les considérations évoquées dans le document PC18 Doc. 11.3 (par exemple, si les produits finis sont exportés des États des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce). En accomplissant cette tâche, le Comité pour les plantes devrait voir s'il y a lieu de préparer une définition claire de "produits finis"; et

- b) prépare, comme approprié, des propositions d'amendement de l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et les communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la 16^e session de la Conférence des Parties.*

5. Annotations aux annexes relatives aux plantes (décision 15.31)

15.31 *Le Comité pour les plantes:*

- a) prépare des éclaircissements (sous forme, par exemple, d'un glossaire ou d'une brochure illustrée, à mettre à la disposition des autorités chargées de la lutte contre la fraude) et des orientations sur la signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail", et autres termes utilisés dans les annotations; et*
- b) soumet un rapport à la 16^e session de la Conférence des Parties (CoP16) et, s'il y a lieu, prépare d'autres propositions d'amendements à soumettre à la CoP16.*

6. Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [décision 15.35; décision 14.148 (Rev. CoP15)]

A l'adresse du Secrétariat

15.35 *Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat commande une étude sur le commerce des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III, qui sera réalisée par un consultant externe en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux, afin de déterminer les types de spécimens qui apparaissent initialement dans le commerce international ou qui sont exportés d'États d'aires de répartition, et les espèces qui dominent le commerce et la demande de ces ressources sauvages. Après détermination des spécimens qui remplissent ces critères, l'étude devrait déterminer quels codes universels à six chiffres du Système harmonisé et définitions associées sont applicables à ces spécimens. Le Secrétariat communique les résultats de cette étude au Comité pour les plantes.*

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP15)

- a) Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
- b) Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des États de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.*
- c) Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15^e session de la Conférence des Parties.*

DISCUSSIONS, RESULTATS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE POUR LES PLANTES
A SES 19^E ET 20^E SESSIONS

Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II [décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15)]

7. A sa 19^e session, le Comité pour les plantes a examiné le document PC19 Doc. 11.4 soumis par le représentant pour l'Europe (M. Sajeva). Un questionnaire a été remis aux représentants des régions au Comité pour les plantes afin de recueillir des informations sur la situation actuelle. Malheureusement, seules quelques Parties ont répondu au questionnaire. Les données recueillies n'ont pas fourni suffisamment d'informations pour dresser un tableau complet de l'impact de la dérogation, aucune information n'ayant été communiquée en particulier par de grands pays exportateurs comme la République populaire de Chine ou la République de Corée (base de données sur le commerce CITES). Les informations les plus importantes ont été fournies par la région de l'Amérique du Nord et par la Thaïlande, le plus important pays exportateur (base de données sur le commerce CITES). Les informations fournies par la Thaïlande, l'Australie, le Canada, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique figurent dans l'annexe au document PC19 Doc. 11.4.
8. Les résultats des questionnaires n'ont pas été suffisamment importants pour obtenir un véritable suivi de l'annotation. Il est néanmoins possible d'en tirer un certain nombre d'éléments de réflexion:
 - La dérogation est peu ou pas utilisée. En réalité, les informations fournies par les différents pays sont contradictoires. Les représentants de la Thaïlande et des Etats-Unis, par exemple, ont indiqué n'avoir aucun problème en ce qui concerne l'état des spécimens requis dans leur pays; a contrario, le représentant de l'Australie a déclaré que l'opération d'identification était bien trop compliquée au vu des connaissances des agents en charge de l'inspection (à l'instar de ce qu'indique un rapport soumis à la 17^e session du Comité pour les plantes (voir PC17 Doc. 13.2)).
 - Selon le Mexique, il n'y a pas vraiment de problème du point de vue des agents chargés de l'inspection; en revanche, dans certains cas, les exportateurs ne parvenaient pas à remplir les critères d'expédition requis.
 - Le Canada a relevé deux écueils liés à l'application de la dérogation, le premier d'ordre biologique et le second d'ordre socioéconomique. Sur le plan biologique, la difficulté est liée au fait qu'à l'état adulte, les genres de *Phalaenopsis* et *Cymbidium* sont trop grands pour être emballés et expédiés conformément aux critères requis par la dérogation. Sur le plan socioéconomique, remplir les critères d'expédition est considéré comme la tâche la plus compliquée pour une entreprise d'assez petite taille (qui pourrait avoir du mal à trouver des plantes correspondant à la qualité et à la quantité prévues dans l'annotation). Les coûts d'examen, par exemple, pénalisent les petites entreprises lorsqu'elles sont en concurrence avec de plus grandes sociétés. De ce fait, selon le Canada, il est difficile de satisfaire aux critères d'emballage et d'étiquetage.
9. Compte tenu des éléments ci-dessus, il semble que les conditions d'application des dérogations prêtent à confusion et ne remplissent pas leur objet. De fait, le Canada a indiqué que certains exportateurs préféreraient joindre un certificat CITES afin d'économiser les frais et le temps d'étiquetage nécessaires pour appliquer la dérogation. De plus, munis d'un certificat CITES, les exportateurs avaient l'assurance qu'ils ne rencontreraient aucun problème au niveau des services douaniers du pays importateur. Les Etats-Unis ont souligné à cet égard que les demandes de certificats CITES n'avaient pas diminué et la Thaïlande est elle aussi parvenue à la même conclusion.
10. En conclusion, les dérogations n'ont manifestement eu aucun impact pour l'utilisation des annotations dans les Annexes I et II, la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13) recommandant au paragraphe e) que *"les annotations spécifiant les types de spécimens couverts par les annexes soient utilisées avec modération, leur mise en œuvre étant particulièrement difficile, en particulier lorsque des problèmes d'identification se posent ou lorsque le but du commerce est spécifié"*.
11. Pour accroître l'impact des dérogations, conformément aux propositions des représentants de la région de l'Amérique du Nord et de l'Australie (voir PC19 Doc. 11.4, annexe), l'annotation devrait être simplifiée de façon à réduire au minimum les erreurs d'interprétation. Le Canada a proposé une dérogation pour tous les hybrides d'orchidées, mais uniquement s'ils sont en fleur. Cette proposition est conforme aux dispositions du paragraphe f) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP12) selon laquelle *"les espèces dont tous les spécimens commercialisés ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement ne devraient"*

pas être inscrites aux annexes si la probabilité qu'un commerce de leurs spécimens d'origine sauvage s'établisse est négligeable".

12. Après d'amples débats en plénière pour déterminer si les hybrides devraient être exemptés, le Comité a établi un groupe de travail (WG05) avec le mandat suivant: a) surveiller les tendances du commerce des hybrides d'orchidées (au niveau du genre) et suggérer des lignes directrices pour la simplification des annotations, y compris les conditions requises (par exemple, seulement les spécimens avec fleurs, etc.) ; b) améliorer la capacité d'identification des inspecteurs, pour inciter les exportateurs à recourir à la dérogation et pour préparer un manuel d'identification à cet effet; c) vérifier quelles Parties requièrent encore des permis CITES pour des taxons qui pourraient bénéficier de l'annotation ; et d) voir si l'annotation devrait être supprimée.
13. Les recommandations formulées par le groupe de travail ont été amendées après discussion en plénière et le Comité pour les plantes a adopté les recommandations ci-après pour soumission à la CoP16:
 - a)
 - i) Le Comité décide qu'aucune autre dérogation pour des hybrides d'orchidées ne devrait être prise en considération pour le moment.
 - ii) Sur la base de l'analyse des tendances du commerce réalisée par le groupe de travail, le Comité ne propose pas de modification à l'annotation.
 - b)
 - i) Le Comité recommande aux Parties importatrices et exportatrices de former des inspecteurs et de partager leur expérience de l'utilisation et de la mise en œuvre de l'annotation.
 - ii) Les Parties souhaitant utiliser l'annotation en partageront les avantages qui en découlent pour les secteurs pertinents (producteurs et consommateurs).
 - iii) La Thaïlande a préparé un manuel d'identification pour les hybrides en question, lequel sera publié sur le site web de la CITES.
 - c) Des Parties qui requièrent encore des permis CITES pour les taxons susceptibles de bénéficier de l'annotation ne les exigent pas faute de pouvoir identifier les hybrides. A cet égard, le Comité recommande aux Parties importatrices d'échanger leur expérience de la mise en œuvre de l'annotation (PC19 Doc.11.4).
14. Le Comité pour les plantes considère que les tâches qui lui sont assignées dans les décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15) ont été accomplies et recommande à la Conférence des Parties, à sa 16^e session, de prendre note des recommandations figurant au paragraphe 13.

Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis (Décision 15.34)

15. Le document PC19 Doc. 11.3 a été présenté lors de la 19^e session du Comité pour les plantes. En l'absence de commentaires sur les réponses à la notification aux Parties N° 2011/003, le Comité a pris note des annexes de ce document.
16. Concernant la recommandation b) du document, le représentant par intérim de l'Afrique (M. Akpagana), ainsi que la Chine, les Etats-Unis, la République tchèque, la Thaïlande, le PNUE-WCMC et l'*American Herbal Products Association*, sous la coordination du Vice-Président du Comité pour les plantes, se sont déclarés volontaires pour contribuer à un groupe de travail intersessions qui mènerait une étude sur le web sur le commerce international des produits d'orchidées.
17. Concernant la recommandation c), le Comité a décidé d'examiner la pertinence de continuer à étudier d'autres groupes lorsque l'étude sur les produits d'orchidées sera terminée.
18. Lors de la 20^e session du Comité pour les plantes, la Présidente a expliqué que le groupe de travail intersessions chargé à la 19^e session du Comité de mener une étude sur le web sur le commerce international des produits d'orchidées n'avait pas présenté de rapport. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'un travail de qualité avait commencé d'être accompli avec la mise en œuvre de la décision 15.34, en particulier pour ce qui est des Orchidaceae, et que la décision devait être maintenue à la CoP16.

19. Le Comité a demandé aux Etats-Unis de préparer une proposition de révision de la décision 15.34 qui poursuivra les travaux, après la CoP16, pour un nombre plus limité de taxons, pour examen ultérieur par le Comité.
20. Plus tard dans la session, les Etats-Unis ont présenté le document PC20 Com. 2 et le Comité a décidé de proposer le projet de décision contenu dans le document PC20 Com. 2 pour adoption à la CoP16. Le texte du projet de décision figure à l'annexe du présent document.

Annotations aux annexes relatives aux plantes (Décision 15.31) et Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III [Décision 15.35; Décision 14.148 (Rev. CoP15)]

21. Pendant la 19^e session du Comité pour les plantes (PC19, Genève, 2011), trois groupes de travail ont examiné les documents PC19 Doc. 11.2, PC19 Doc. 11.5 et ceux qui portent sur *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (PC19 Doc. 16.4 et PC19 Doc. 16.5) pour ce qui concerne l'interprétation des annotations relatives aux deux taxons.
22. Le Comité pour les plantes a étudié les recommandations des groupes de travail et en a pris note (PC19 WG4, PC19 WG6 et PC19 WG12) mais il a reconnu que ce travail devait être approfondi.
23. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail intersessions sur les annotations pour appliquer toutes les décisions prises par la CoP15 sur cette question et adressées au Comité pour les plantes. Il a été décidé que le coordonnateur général de ce groupe de travail serait le Vice-Président du Comité et que le groupe de travail serait coprésidé par les présidents de trois sous-groupes sur les thèmes suivants: a) Signification de l'expression "emballés et prêts pour le commerce de détail" et autres termes utilisés dans les annotations (Vice-Président du Comité); b) *Aniba rosaeodora* et *Bulnesia sarmientoi* (Union européenne – M. Valentini); et c) Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III (Canada – M. Farr).
24. Il a aussi été décidé que le mandat du groupe intersessions devait être le même que ceux des groupes de travail sur les annotations créés pendant la 19^e session du Comité.
25. Pendant sa 20^e session (PC20, Dublin, mars 2012), le Comité pour les plantes a examiné les documents PC20 Doc. 17.1.2.2 et PC20 Doc. 17.1.2.4. Il a établi un groupe de travail coprésidé par la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente), l'Union européenne (M. Valentini) et le Canada (M. Farr).
26. Ce groupe de travail était investi du mandat suivant:
 - a) s'agissant du document PC20 Doc. 17.1.2.2:
 - i) Réexaminer et simplifier les définitions contenues dans le paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 de façon qu'un non-spécialiste informé puisse identifier les spécimens sans hésiter; et
 - ii) Rédiger une définition de 'produits finis' applicable à tous les produits de plantes CITES.
 - b) s'agissant du document PC20 Doc. 17.1.2.4:
 - i) Examiner les conclusions du groupe de travail intersessions concernant la nécessité d'amender les annotations pour les espèces d'arbres.
 - ii) Examiner s'il est nécessaire d'éclaircir spécifiquement les annotations #2, #7, #11 et #12 compte tenu de la gamme apparente des interprétations données par les Parties;
 - iii) Identifier les conclusions de ce groupe de travail et de groupes de travail précédents sur les annotations des espèces produisant du bois qui pourraient être des orientations utiles pour amender les annotations aux espèces d'arbres (voir compte rendu résumé de PC19);
 - iv) Suggérer des moyens d'encourager la participation au Comité pour les plantes d'agents de lutte contre la fraude et autres spécialistes des réglementations lors de l'évaluation de toute nouvelle inscription et annotation concernant des espèces produisant du bois; et

- v) Examiner et discuter les termes du glossaire sur les produits du bois d'agar, dans l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 et recommander les meilleurs moyens de mettre le glossaire à la disposition de la communauté CITES.

27. Les recommandations du groupe de travail (PC20 WG5 Doc. 1) ont été examinées et adoptées avec les modifications apportées par le Comité [voir résumé exécutif PC20 Sum. 5 (Rev. 1)] comme suit:
28. Pour ce qui est du point a) du mandat, ayant examiné les définitions du paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, les définitions suivantes ont été adoptées par le Comité pour les plantes qui envisagera la possibilité de les inclure dans la résolution pertinente, telle que la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP15) sur la *Réglementation du commerce des plantes*:

Poudre

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières

Copeaux de bois

Bois transformé en petits fragments

Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail

Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.

29. Pour ce qui est de la décision 14.148 (*Espèces d'arbres: annotation pour les espèces inscrites aux Annexes II et III*) s'adressant au Comité pour les plantes, il est entendu que les nouvelles annotations relatives aux espèces d'arbres ne peuvent pas être mises au point préalablement à l'étude sur le commerce mentionnée dans la décision 15.35, qui doit être organisée par le Secrétariat.
30. Le Comité a admis que les annotations pour les espèces d'arbres sont difficiles à interpréter. Il a recommandé qu'elles soient modifiées, si nécessaire, après l'examen de l'étude sur le commerce dans une version mise à jour de la décision 14.148 (Rev. CoP15), au cas où une telle décision devrait être adoptée à la 16^e session de la Conférence des Parties.
31. Le Comité pour les plantes a convenu de proposer à la CoP16 de réviser cette décision ainsi:

A l'adresse du Comité pour les plantes

14.148 (Rev. CoP16)

- a) *Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
- b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.*
- c) *Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette à la 17^e session de la Conférence des Parties.*
32. Le Comité a également accepté de recommander que les Parties:
- a) identifient, au sein de leurs organismes de réglementation, les agents chargés de la lutte contre la fraude et les spécialistes des réglementations possédant des connaissances particulières des processus CITES; et
- b) s'efforcent de faire participer des agents chargés de la lutte contre la fraude et des spécialistes des réglementations à l'examen des documents du Comité pour les plantes et de les inclure comme membres réguliers des délégations au Comité pour les plantes.

33. Pour ce qui concerne le glossaire des produits en bois d'agar figurant dans l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1, le Comité pour les plantes a recommandé que:
- i) les définitions du glossaire correspondant à celles du paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2 soient revues à la lumière des nouvelles définitions élaborées par le groupe de travail ;
 - ii) la version finale du glossaire soit disponible sur le site web de la CITES en plus de la publication de copies papier; et
 - iii) le glossaire des produits en bois d'agar soit considéré comme un modèle utile pour l'élaboration d'un glossaire général et d'une brochure illustrée qui donneront des orientations sur la signification de "emballés et prêts pour le commerce" et d'autres termes utilisés dans les annotations CITES.

Questions portant sur les définitions de "extrait" et de "racine"

34. Le groupe de travail (PC20 WG5 Doc. 1) a proposé au Comité la définition du terme "extrait" suivante:

Extrait

Toute substance obtenue directement à partir d'un matériel végétal par des moyens physiques ou chimiques indépendamment du procédé de fabrication. Un extrait peut être solide (cristaux, résine, particules fines ou grossières), semi-solide (gommes, cires), ou liquide (solutions, teintures, huile ou huiles essentielles). Les produits finis contenant de tels extraits comme ingrédients ne sont pas considérés comme appartenant à cette définition.

35. Le groupe de travail a recommandé de supprimer la définition de "huile essentielle" figurant au paragraphe 11 du document PC20 Doc. 17.1.2.2, étant donné que la définition élargie de "extrait" contient le terme d'huile essentielle. Le groupe de travail n'a pas été en mesure de s'accorder sur l'exclusion de "mélanges complexes" et de "produits finis" dans la définition de "extrait".
36. Le Comité n'est pas parvenu à un consensus concernant ce terme pendant la séance plénière. Il a par conséquent décidé de renvoyer la question pour orientation à la 62^e session du Comité permanent.
37. Le groupe de travail a proposé la définition suivante pour "racine":

Racine

Organe ou partie d'une plante, y compris bulbes, rhizomes, cormes, caudex, et racines tubéreuses

38. Après avoir étudié ce terme en séance plénière, le Comité n'est pas parvenu à un consensus sur cette définition. Il a par conséquent décidé de renvoyer la question pour orientation à la 62^e session du Comité permanent.
39. Le Comité a noté que la Présidente avait demandé que les participants à la 20^e session du Comité pour les plantes lui envoient par écrit leurs observations sur ces points, de sorte qu'elle puisse en tenir compte lorsqu'elle présentera la question au Comité permanent.

62^e session du Comité permanent

40. La Présidente du Comité pour les plantes a présenté le document SC62 Doc. 54.2 pour examen à la 62^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2012).
41. La Présidente a reçu des observations sur le mot "extrait" provenant des pays suivants: Allemagne (Autorité scientifique), Brésil, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Ces observations font l'objet de l'annexe 1 du document SC62 Doc. 54.2. L'annexe 2 de ce document contient les remarques ci-après, formulées par la Présidente du Comité pour les plantes en vue de proposer des solutions possibles.

42. Comme cela est souligné depuis des années, les annotations aux espèces végétales inscrites dans les Annexes II et III sont, en termes généraux, complexes et difficiles à interpréter par les autorités de lutte contre la fraude chargées de contrôler les spécimens visés par la CITES.
43. Le libellé de ces annotations n'est pas simple et, dans certains cas, il est évident que les Parties devraient s'accorder sur une définition des termes utilisés. Il en résulte une application hétérogène qui dépend de l'interprétation qui en est faite par les Parties.
44. L'absence d'indications précises, spécifiques et concrètes destinées aux Parties, qui soit adaptées aux types de spécimens qu'elles souhaitent contrôler, complique leur choix d'une annotation lorsqu'elles présentent des propositions visant à faire inscrire des taxons dans les Annexes II et III.
45. L'inclusion d'exceptions dans une exemption devrait être évitée autant que possible.
46. L'annotation #9 n'a fait l'objet d'aucune application. Les pays qui l'ont proposée devraient être invités à revoir leur position à ce propos.
47. Les alinéas i) et ii) de la section b) de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP15) devraient être modifiés en supprimant l'objectif "médicinales" de sorte que les principes énoncés puissent s'appliquer à toutes les plantes et non pas seulement aux plantes médicinales.
48. Bien qu'il soit nécessaire de revoir les annotations pour les espèces d'arbres, cela n'a pas été possible parce que l'étude sur le commerce mentionnée dans la décision 15.35 n'est pas encore disponible. Le Comité pour les plantes recommandera que la CoP16 adopte la version mise à jour de la décision 14.148 (Rev. CoP15).
49. Dans le cas des plantes utilisées à diverses fins (par exemple, en médecine et dans l'industrie du bois), il conviendrait de mener une étude sur les spécimens commercialisés et de déterminer quelle est l'utilisation prédominante, de manière à concentrer les contrôles sur ceux qui apparaissent initialement dans le commerce international en tant qu'exportations en provenance d'Etats de l'aire de répartition.
50. Il serait bon d'entreprendre une étude pilote sur les annotations courantes correspondant à une seule utilisation et de déterminer si leur compréhension serait facilitée par un système dans lequel plusieurs annotations seraient utilisées lorsque plusieurs types de spécimens sont contrôlés.
51. Les disparités entre les annotations se produisant parfois lorsque les Parties présentent des espèces à inscrire dans l'Annexe III devraient être évitées si des directives spécifiques étaient mises au point et incorporées aux résolutions *Inscription des espèces à l'Annexe III* [Conf. 9.25 (Rev. CoP15)] et *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* [Conf. 11.21 (Rev. CoP15)]. Ces résolutions devraient être modifiées en conséquence.
52. La Conférence des Parties devrait envisager d'autoriser le Secrétariat CITES à apporter les corrections nécessaires lorsqu'une Partie qui a inscrit une espèce dans l'Annexe III ne met pas à jour l'annotation afin de tenir compte des modifications adoptées à la Conférence des Parties, dans un intervalle de temps raisonnable après la date d'entrée en vigueur de ces modifications.
53. Les expressions utilisées dans les annotations devraient avoir les définitions botaniques correctes qui correspondent à l'objectif des annotations relatives à des taxons spécifiques.
54. Les définitions des expressions utilisées dans les annotations devraient toujours être simples et inclure, dans la mesure du possible, des caractéristiques permettant une identification aisée, de sorte qu'un non-spécialiste averti puisse effectuer une identification ferme des spécimens.
55. Il faudrait envisager d'inscrire l'expression "huile essentielle" sous le mot plus général "extrait" et les annotations concernées devraient être modifiées en conséquence.
56. Autant que possible, les définitions des expressions ne devraient pas inclure les exemptions, qui devraient au contraire figurer dans l'annotation au taxon spécifique concerné.
57. La définition suivante pourrait être envisagée pour le mot "racine": *Organe d'une plante qui pousse dans la direction opposée à celle de la tige. Il se trouve habituellement dans le sol, mais peut être aérien dans certains groupes de plantes (orchidées épiphytes, par exemple)*. Tous les autres organes souterrains

(rhizome, bulbe, corne, tubercule, caudex) pourraient être regroupés sous l'expression "parties souterraines".

58. La définition suivante pourrait être envisagée pour l'expression "parties souterraines": *Toute partie souterraine d'une plante, telles que racine (organe qui pousse dans la direction opposée à celle de la tige); rhizome (tige horizontale avec plusieurs bourgeons qui forment des racines et des tiges herbeuses à partir de ses nœuds); bulbe (organe nourricier de réserve); tubercule (tige grossie modifiée dans laquelle s'accumulent les nutriments de réserve); corne (tige grossie avec une base renflée qui pousse verticalement et contient des nœuds et des nodules porteurs de bourgeons) ; caudex (tige courte, épaisse qui pousse sous la terre ou près de la surface du sol et produit des feuilles en groupe vers son extrémité supérieure).*
59. Les expressions utilisées dans les annotations devraient être définies et incluses dans un glossaire qui devrait être régulièrement adopté et actualisé par la Conférence des Parties; il faudrait pour cela que la Conférence des Parties adopte une décision en la matière.
60. Un glossaire comprenant des définitions illustrées de photographies faciliterait grandement la mise en œuvre des annotations par les autorités de lutte contre la fraude. Les Parties devraient participer à sa réalisation en fournissant des exemples et des photographies originales et pour ce travail faire appel aux autorités de lutte contre la fraude.
61. Une fois révisé et affiné, le glossaire des produits de bois d'agar de l'annexe 3 du document PC20 Doc. 17.2.1 pourra être un modèle servant à la mise au point d'un glossaire général et d'une brochure illustrée.
62. Il serait bon de créer un groupe de travail permanent par voie électronique sur les annotations et le glossaire, composé des représentants du Comité permanent, du Comité pour les plantes et du Secrétariat. Son mandat pourrait consister notamment à mettre au point un glossaire aux fins de son adoption par la Conférence des Parties, à l'actualiser régulièrement et à donner des précisions sur les problèmes soulevés par les annotations susceptibles de se poser entre les sessions de la Conférence des Parties.
63. Dans le document SC62 Doc. 54.2 le Comité permanent est invité à:
 - a) prendre note de l'avancement des tâches confiées au Comité pour les plantes à la 15^e session de la Conférence des Parties;
 - b) établir un groupe de travail à la présente réunion pour fournir des orientations au Comité pour les plantes sur la manière de procéder avec les définitions des mots "extrait" et "racine" (annexe 1) et sur toute autre question pertinente traitée dans le présent document et dans son annexe 2.
64. Dans le document SC62 Doc. 54.1, soumis par le représentant régional de l'Amérique du Nord en sa qualité de président du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations, le Comité permanent est invité à adopter les recommandations suivantes:
65. Comme indiqué dans le paragraphe d) de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP15), *Constitution des comités*, en ce qui concerne la nomination de groupes de travail au sein du Comité permanent, le Président du groupe de travail recommande que le Comité permanent proroge le mandat du groupe de travail pour lui permettre de préparer un document à communiquer pour examen à la 16^e session de la Conférence des Parties. Ce document serait soumis par le Secrétariat, au nom du Comité permanent.
66. Le Président du groupe de travail recommande également que le groupe de travail soit prorogé pour la période intersessions entre la CoP16 et la CoP17 et que son mandat soit élargi afin d'identifier, en consultation avec le Comité pour les plantes, les travaux supplémentaires requis concernant les annotations, éventuellement en intégrant une étude de l'efficacité et de la nature pratique des annotations actuelles, et de préparer un projet de décision, au besoin, pour examen par le Comité permanent au cours de la période intersessions entre la CoP16 et la CoP17.
67. Pendant la 62^e session du Comité permanent, le Président du groupe de travail de ce comité sur les annotations a tenu une réunion avec les membres du groupe de travail, la Présidente du Comité pour les plantes et des participants du groupe de travail du Comité pour les plantes sur les annotations et a fait un rapport oral sur les résultats de cette réunion à la session du Comité permanent.

68. Le Comité permanent a décidé de prolonger le groupe de travail sur les annotations afin qu'il puisse préparer entre les sessions un document qui sera soumis au Président du Comité permanent puis à la CoP16. Le Comité a approuvé la suggestion du Président du groupe de travail d'inclure la Présidente et les membres du Comité pour les plantes dans le groupe de travail afin de leur donner l'occasion de fournir un apport pertinent, en particulier concernant le document SC62 Doc. 54.2 (voir SC62 Sum. 10 (Rev. 1)). La Présidente du Comité pour les plantes a été incluse dans le groupe de travail du Comité permanent.
69. Suite aux travaux intersessions, les Etats-Unis d'Amérique, en qualité de président du groupe de travail sur les annotations, ont soumis le document CoP16 Doc. 77 à la CoP16 à la demande du Comité permanent.

RECOMMANDATIONS A LA COP16

70. En ce qui concerne *Orchidées: annotations aux espèces inscrites à l'Annexe II* [(décision 14.133; décision 14.134 (Rev. CoP15)], le Comité pour les plantes estime que les tâches assignées au Comité dans les décisions 14.133 et 14.134 (Rev. CoP15) ont été accomplies et invite la CoP16 à prendre note des recommandations figurant au paragraphe 13 du présent document.
71. En ce qui concerne *Examen des annotations des Cactaceae et des Orchidaceae: évaluation du commerce des produits finis* (décision 15.34), le Comité pour les plantes invite la CoP16 à adopter le projet de décision figurant dans l'annexe du présent document.
72. En ce qui concerne *Annotations aux annexes relatives aux plantes* (décision 15.31), le Comité pour les plantes invite la CoP16 à adopter les définitions suivantes et à déterminer l'endroit le plus approprié pour leur insertion:

Poudre

Substance sèche, solide, sous forme de particules fines ou grossières

Copeaux de bois

Bois transformé en petits fragments

Produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail

Produits, expédiés individuellement ou en vrac, ne nécessitant pas d'autre traitement, emballés, étiquetés et prêts pour le commerce de détail, prêts à être vendus ou utilisés par le public.

73. En ce qui concerne la décision 14.148 (*Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III*), le Comité pour les plantes invite la CoP16 à prendre note des recommandations figurant aux paragraphes 32 et 33.
74. En ce qui concerne le projet de décision 14.148 (Rev. CoP16) approuvé par le Comité pour les plantes et figurant au paragraphe 31, la Présidente du Comité pour les plantes considère que cette question a été incluse dans le document CoP16 Doc. 75 soumis à la CoP16 par les Etats-Unis d'Amérique en qualité de président du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations et qu'elle devrait être traitée par la CoP16 dans le contexte du document CoP16 Doc. 75.

COMMENTAIRES DU SECRÉTARIAT

- A. Dans la mesure où les recommandations du présent document et le projet de décision contenu dans l'annexe sont cohérents avec les projets de révisions des résolutions existantes et projets de décisions contenus dans le document CoP16 Doc. 75, le Secrétariat les appuie de façon générale.
- B. En ce qui concerne les définitions proposées pour les termes employés dans les annotations, le Secrétariat note que la définition proposée pour 'poudre' ne semble pas inclure la 'poudre compacte' ou la poudre épuisée et non épuisée qui pourraient être des marchandises pertinentes dans le commerce (p. ex., pour le bois d'agar). Le Secrétariat craint également que la définition proposée pour 'copeaux de bois' reste quelque peu ambiguë et ne soit donc peut-être pas utile à la communauté du commerce, aux douaniers et autres responsables chargés de l'application des lois. Le Secrétariat comprend que plusieurs Parties souhaitent réellement éclaircir la phrase 'produit fini, emballé et prêt pour le commerce de détail'.

La définition proposée est assez compliquée, cependant, et pourrait causer des problèmes d'interprétation dans la communauté du commerce et chez les responsables de l'application des lois. En outre, si les Parties souhaitent adopter de futures annotations 'positives' par nature [c.-à-d. qui ne spécifient que les parties et produits couverts par la Convention, conformément à l'Article I, paragraphe b) de la Convention], il est peut-être moins nécessaire de disposer d'une définition de ce type.

- C. Si les Parties ont des points de vue différents sur les définitions proposées mentionnées dans le paragraphe B ci-dessus et si elles souhaitent profiter de la présente session pour résoudre ces différences, un groupe de travail pourrait être établi en vue de discuter d'un texte et de l'approuver pour examen par la Conférence des Parties. L'autre solution serait que les définitions proposées soient examinées par le Comité permanent et soumises, s'il y a lieu, pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties.
- D. Pour que la responsabilité de l'examen des annotations entre les sessions de la Conférence des Parties incombe clairement au Comité permanent, le Secrétariat suggère que le paragraphe b) du projet de décision contenu dans l'annexe du présent document soit révisé pour charger le Comité pour les plantes de soumettre au Comité permanent, plutôt qu'à la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement de l'annotation à l'inscription des Orchidaceae spp. à l'Annexe II.
- E. Les paragraphes 42 à 62 du présent document contiennent les considérations personnelles de la Présidente du Comité pour les plantes qui à l'origine étaient présentées dans l'annexe 2 du document SC62 Doc. 54.2. Plusieurs questions soulevées dans ces considérations ont été remplacées par des décisions du Comité permanent et les travaux intersessions du groupe de travail du Comité permanent sur les annotations et pourraient, à l'avenir, être examinées par le Comité permanent ou par un groupe de travail de ce type.

PROJET DE DECISION QUE LE COMITE POUR LES PLANTES A CONVENU DE PROPOSER POUR
ADOPTION A LA COP16

EXAMEN DES ANNOTATIONS DES ORCHIDACEAE:
EVALUATION DU COMMERCE DES PRODUITS FINIS

A l'adresse du Comité pour les plantes

16. XX Le Comité pour les plantes:
- a) achève l'examen du commerce d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II afin de déterminer si d'autres produits finis devraient être exemptés en amendement l'annotation à ce taxon (annotation #4). Les recommandations d'exempter ou non d'autres produits finis des contrôles CITES devraient être fondées sur la question de savoir si les produits finis sont exportés des Etats des aires de répartition et s'ils constituent une part importante du commerce; et
 - b) prépare, si besoin est, une proposition d'amendement de l'annotation à l'inscription des Orchidaceae spp. à l'Annexe II sur la base des résultats de son examen, et la communique au gouvernement dépositaire pour soumission à la 17^e session de la Conférence des Parties.